



Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Responsable de la procédure : Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française

Diffusion : Info-citoyen et site Web de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Approbation : Conseil municipal le 9 septembre 2025

Révision : (aucune révision à ce jour)

1. Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a modifié la Charte de la langue française (« Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui précise les orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, cette politique s'applique aux organismes municipaux et encadre les situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac, en tant qu'organisme municipal, doit, conformément à l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive précisant les règles linguistiques applicables dans son organisation et définissant les exceptions.

Cette directive s'appuie sur le cadre juridique de la Charte et décrit les situations où la Ville peut recourir à une autre langue que le français.

2. Champ d'application

Cette directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui, à compter du 1^{er} juin 2023, utilisent une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues par la Charte et ses règlements.

3. Cadre de référence

- Charte de la langue française (chapitre C-11)
- Règlements pris en vertu de la Charte
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14)
- Politique linguistique de l'État
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

4. Principes généraux

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Cependant, des exceptions prévues par la Charte permettent, dans certaines situations et sous certaines conditions, d'utiliser une autre langue.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. La priorité reste toujours l'usage du français dès que possible.

5. Modalités de fonctionnement

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou ses règlements. Avant d'employer une autre langue, chaque employé municipal doit vérifier que la situation correspond à une exception prévue.

Un Émissaire de la langue française, désigné par le conseil municipal, est disponible pour référence.

Conformément à l'article 13.2, paragraphe 2, de la Charte, si la Ville est autorisée à utiliser une autre langue à l'écrit, elle peut également l'utiliser à l'oral dans la même situation.

Avant d'utiliser une autre langue, la Ville doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'usage exclusif du français compromettrait sa mission ou le service aux citoyens.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Si un employé constate qu'aucune exception ne s'applique, il doit utiliser exclusivement le français.

6. Mise à jour de la directive

La directive est mise à jour au moins tous les cinq ans ou plus tôt si des changements à la Charte ou à ses règlements l'exigent.

7. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac. Toute modification doit être approuvée par le conseil municipal.

Signé à Fossambault-sur-le-Lac, ce 10^e jour de septembre 2025



Jacques Poulin
Maire



Jacques Arsenault, CRHA
Directeur général